



Arrêt

**n° 130 547 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, tous deux notifiés le 3 mars 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire en 1992.

1.2. Le 25 janvier 2000, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, §2, de la loi du 22 décembre 1999.

Le 26 décembre 2001, le Ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande. Un ordre de quitter le territoire a par ailleurs été pris en exécution de ce rejet.

En date du 20 mars 2008, l'ordre de quitter le territoire susvisé a été notifié à la partie requérante.

Le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cet acte par un arrêt du 16 juillet 2009 portant le n° 29 694.

1.3. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Quant à l'objet du recours

A l'audience du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré, sans être contredite par la partie requérante, que le recours était devenu sans objet en raison du rapatriement de l'intéressé le 14 juin 2013, et a déposé une pièce attestant de ce rapatriement.

Il convient donc de constater que le recours est sans objet, et, partant, de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT